



## LES STATUTS

### **TITRE I :**

### **NOM – SIEGE – OBJET - BUT – DURÉE**

#### **Article 1 : Dénomination**

L'association porte le nom "The Belgian MR2 Owners' Club". Association sans but lucratif, ASBL.

#### **Article 2 : Siège**

L'association sans but lucratif est établie à 1421 Braine l'Alleud , N° 1 rue Grand-Mère, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délais aux annexes du moniteur belge.

#### **Article 3 Objet - But**

- L'association a pour objet de réunir des membres animés d'une même passion : les coupés MR, MR2, le roadster MR, MRS, MR Spyder ou autres possesseurs d'un coupé deux places à moteur central arrière du même genre de conception des modèles précités, tous du constructeur automobile TOYOTA.
- L'association a pour but , sans que la présente énumération soit limitative, les rassemblements des membres en un endroit donné, la discussion et le partage d'informations via le Web, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.
- Elle ne poursuit aucun but commercial, ni en faveur d'elle-même, ni en faveur de ces membres.
- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

- Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet.

#### **Article 4 Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II :** **LES MEMBRES**

#### **Article 5 : Les membres**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres affiliés et d'honneur ne peut être inférieur à 8, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 6.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Le statut de membre quel qu'il soit est personnel, et ne peut être transmis à tout autre tiers, ni à un autre membre.

Les membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

#### **Les membres :**

##### *a. Les membres effectifs :*

Sont appelés membres effectifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux conseils d'administration. Le fonctionnement des votes est décrit à l'article 9. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

##### **Les membres effectifs sont :**

- Les soussignés
- Tout membre adhérent qui, présenter par deux membres effectifs au moins est admis par décision d'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présente.

##### *b. Les membres adhérents :*

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle en plus du règlement du droit d'entrée lors de leur adhésion.

##### *c. Les membres d'honneur :*

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Les membres fondateurs de l'association pourront être nommés membres d'honneur.

#### **Commissaires aux comptes :**

Il est prévu d'élire deux membres adhérents qui occuperont la fonction de commissaire aux comptes. Leur mandat a une durée limitée de deux ans. Tous les deux ans deux nouveaux commissaires aux comptes seront réélus.

## **Article 6 : Cotisations**

Le montant de la cotisation due par tous les membres est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du montant du droit d'entrée dans l'association et pour la sur-cotisation en cas de retard de paiement.

- Les cotisations doivent être reçues au plus tard, le 31 janvier pour l'année en cours. Si un retard est constaté, il sera imposé une sur-cotisation décidée et adaptée par l'assemblée générale, ceci chaque année en même temps que les cotisations seront déterminées.
- Les cotisations couvrent une année calendrier (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).
- Le montant maximum de la cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 250,00 €

## **Article 7 : Condition d'adhésion**

Tout propriétaire uniquement, d'un ou plusieurs véhicules cités dans l'article 3 alinéa1 peut devenir membre de l'association.

- L'admission des membres adhérent est prononcée par le conseil d'administration et par acquittement de la cotisation, en cas de refus, le conseil d'administration ne communiquera pas le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement interne qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 8 : Démission , exclusion , suspension.**

La qualité de membre effectif et adhérent se perd :

- Par démission adressée par écrit, par lettre recommandée, adressée au président de l'association ;
- Par exclusion prononcée en assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes et /ou représentée. Le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à décision de l'assemblée générale si il s'est rendu coupable d'infraction grave.

### **Cette expulsion peut avoir lieu pour :**

- tout acte portant préjudice moral, matériel ou physique à l'association ou à l'un de ses membres. Ainsi que pour toute entrave au bon déroulement des projets ou objectifs de l'association.
- Lorsque le membre ne s'acquitte pas de ses obligations concernant la cotisation il est estimé comme démissionnaire.
- Avant l'exclusion, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites, par lettre recommandée.
- L'associé démissionnaire, suspendu ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **TITRE III :** **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **1. Conseil d'administration.**

#### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant six membres ( un Président, une Vice-Président, Un Webmaster, Un coordinateur d'évènements , un Secrétaire, et un Trésorier, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et en tout temps révocable par elle. Ceux ci doivent remplir leurs fonctions respectives tout au long de leur mandat.

Est éligible au conseil d'administration tout membre effectif de l'association participant régulièrement aux réunions et assemblées générales, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et ayant acquitté toutes ses cotisations au jour de l'élection.

Ceux-ci peuvent perdre leur qualité de membre et / ou de membre du conseil pour les mêmes raisons que celles décrites dans l'article 8.

En cas de vacances, exclusion, démission, décès, etc ... , l'assemblée générale peut nommé provisoirement un administrateur parmi les membres effectifs. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **Article 10 : Réunions**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ( par fax, courrier, courriel ou lettre recommandée) par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

- La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que ce dernier puisse délibérer valablement.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- Seul les membres actifs on droit de vote. chacun des administrateur dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

#### **Article 11 : Exclusion du conseil d'administration.**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire de son poste. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de révocation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **Article 12 : Rémunération**

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payé à des membres du conseil d'administration.

## **Article 13 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les adhésions de membre de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration, ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis à vis des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait à l'annexe du moniteur belge.

Il ouvrira tout compte bancaire auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association le cas échéant.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il convoque l'assemblée générale pour la soumission des comptes annuels et du budget, pour la tenue du registre des membres et dépôts des comptes annuels.

## **2.Assemblée générale**

### **Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

#### **Composition :**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générale et ils peuvent participer aux délibérations avec voix consultative.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou par convocation du conseil d'administration délibérer à la majorité des voix.

Elle peut en outre être convoquée lorsqu'1/5 des membres en fait la demande.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par courrier, par fax, courriel ou lettre recommandée, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres effectifs présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois par ans et dans les six mois maximum après la clôture de l'exercice annuel.

## **Article 15 : Nature et pouvoirs de l'assemblée**

Les assemblées générales statuent dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et par les présents statuts.

### **Sont notamment réservées à sa compétence :**

- Les modifications aux statuts sociaux.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- Le cas échéant, la nomination de commissaires.
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires.
- La dissolution volontaire de l'association.
- Les exclusions des membres

Les décisions prises lors des assemblées générales concernent tous les membres y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Enfin, elle peut prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral, matériel ou physique à l'association ou à l'un de ces membres, ou en cas de défaut de paiement par un membre de sa cotisation

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres effectifs présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

## **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est provoquée par le président ou par le conseil d'administration ( délibérée à la majorité des voix ).

## **TITRE IV :** **DISPOSITIONS DIVERSES**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité des membres effectifs présents.

## **TITRE V :** **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE**

### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée ;
- Des contributions bénévoles ;
- Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

### **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VI:** **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE** **L'ASSOCIATION**

### **Article 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres effectifs présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres affectifs présents exigent le vote à scrutin secret.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

### **Article 20 : Modification des statuts**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés lorsque cela s'avère nécessaire.

Les conditions de modifications sont les suivantes :

- les statuts peuvent être modifiés à la demande du conseil d'administration. Lorsqu'un accord de principe sur les modifications est décidé par le conseil, ces modifications seront présentées lors de la prochaine assemblée générale qui devra statuer pour autant qu'elle réunisse au moins deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**TITRE VII:**  
**DISPOSITION TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Le premier exercice débutera ce 4 avril pour se clôturer le 31 décembre 2004